

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Président

M. Aurélien Grondin
Directeur Business & Technologie
Innovation
Capgemini Consulting
Tour Europlaza
20, avenue André Prothin
92927 Courbevoie Cedex

Paris, le 20 mars 2015

Monsieur le Directeur,

Aux termes de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a notamment pour mission d'établir un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges doit inclure un schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation.

Par une décision exécutoire n° 2014-04 du 29 juillet 2014, le CSMP a défini le cahier des charges du futur système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Et par une décision n° 2014-08 du 2 décembre 2014, il a confié la gouvernance de ce système d'information commun à une société constituée à parité entre les deux messageries de presse Presstalis et MLP (ci-après « la société commune »). Le CSMP continue à superviser les travaux menés sous l'égide de cette société commune et veille à ce que la mise en œuvre du projet s'effectue dans de bonnes conditions et dans le respect de l'échéancier qu'il a fixé.

Capgemini Consulting a été associé depuis l'origine à ce projet de système d'information commun et, à ce titre, effectue des missions de conseil pour Presstalis, pour MLP et pour la société commune.

Dans ce cadre, il apparaît que le déploiement du système d'information commun devra s'accompagner d'une redéfinition des règles de facturation actuellement applicables dans le réseau de distribution (telles qu'elles résultent notamment de la décision exécutoire n° 2013-02 du CSMP en date du 28 mars 2013 *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*). Cette évolution conduira à ce que le règlement des sommes dues aux éditeurs par les diffuseurs et dépositaires soit effectué en tenant compte des ventes observées et enregistrées dans le système informatique.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur du CSMP, j'ai décidé de confier une mission d'expertise à *Capgemini Consulting* pour analyser les effets d'une telle évolution et m'assister dans la préparation des mesures que le CSMP devra prendre pour mettre en place les nouvelles modalités de règlement accompagnant le déploiement du système d'information commun, y compris les mesures transitoires pour assurer le passage du dispositif actuel au dispositif de facturation assis sur les ventes constatées par informatique.

Il conviendra notamment d'étudier l'impact des changements envisagés sur la trésorerie des différents acteurs. Une attention spéciale devra être portée à la prévention des risques liés à la mise en place des nouvelles règles, et particulièrement les risques de divergence entre les données enregistrées dans le système informatique et les volumes effectivement distribués et vendus, en vue de proposer toutes mesures permettant d'y remédier.

Votre mission, qui se déroulera sous la direction du Secrétariat permanent du CSMP, devra être menée selon un échéancier permettant au CSMP de définir les nouvelles modalités de règlement des agents de la vente à la **fin du mois de mai 2015**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre ROGER